

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE

10 Impasse des Salines
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\VANDAMME
RECUPERATION RECYCLAGE_Calais_0003802817\2_Inspections\2025
Code AIOT : 0003802817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE implanté 10 Impasse des Salines 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE
- 10 Impasse des Salines 62100 Calais
- Code AIOT : 0003802817
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt n°A-8-JST5MD8U3 pour une déclaration initiale datée du 02/10/2018. Cette déclaration est relative à l'exploitation d'installations relevant des rubriques 2710-2-b, 2710-1-b, 2711-2 et 2713-2. La déclaration a été faite le 12/10/2018 sous le numéro 20180531 (courriel préfecture du 12/10/2018).

Le 08/03/2022, la société VESSIERE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE a déclaré l'exploitation sur son site de Calais d'une installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2791 (preuve de dépôt n° A-2-N3W8KMKX6)

Une déclaration de changement d'exploitant a été faite le 25/03/2022 au profit de VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE. La date effective du changement d'exploitant est le 01/04/2022.

Des modifications des installations ont été portées à la connaissance du préfet, la dernière en date du 19/06/2025.

Les déclarations modificatives datent des: 24/02/2023, 13/02/2024 et la dernière qui fait suite à la visite d'inspection, objet de ce rapport, le 19/06/2025.

Le site de Calais a fait l'objet de plusieurs déclaration modificatives, réalisées en fonction des différents constats de l'inspection:

Les capacités des installations déclarées sont reprises ci-dessous :

- la quantité maximale de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation visée par la rubrique 2710-2-b (collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) est de 299 m³ ;
- la quantité maximale de déchets susceptible d'être présents dans l'installation visée par la rubrique 2710-1-b (collecte de déchets dangereux apportés par le producteur) est de 6,9 tonnes ;
- le volume maximum de déchets d'équipements électriques et électroniques susceptible d'être entreposé dans l'installation de transit visée par la rubrique 2711-2 est de 990 m³ ;
- la surface maximale utilisée au transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, susceptible d'être utilisée par l'installation visée par la rubrique 2713-2 est de 998 m²;
- installation de traitement des déchets métalliques non dangereux par cisailage et découpe au chalumeau. La capacité de cette installation visée par la rubrique 2791 est de 9,9 tonnes/jour.

Le site s'étend sur une superficie totale de 13 895 m². Il est constitué de deux zones distinctes: la zone Nord (d'une superficie de 8 858 m²) et la zone Sud (d'une superficie de 5 037 m²). La zone Nord comprend un bâtiment d'environ 4 500 m² et des bureaux.

La zone Sud initialement dédiée à une zone de parking et de circulation (déclaration initiale de 2018) comprend aujourd'hui des installations de stockage de déchets de métaux, une installation de découpe au chalumeau, une installation de stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques et deux bennes contenant des DIB.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suspension d'activités	Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Régularisation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/01/2023, article 1	Sans objet
3	Plainte bruit vibration	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite il est constaté que l'arrêté de suspension n'est pas respecté. Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 2718 et à enregistrement pour la rubrique 2713.

L'exploitant a indiqué modifier ses installations suite à l'inspection pour repasser sous les seuils autorisation (2718) et enregistrement (2713). La DREAL n'a pas effectué de nouvelle visite depuis.

L'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation. Il a modifié sa déclaration en date du 19/06/2025 pour mettre à jour les zones de stockage.

En cas de reprise d'exploitation de la cisaille sous le régime déclaratif, il est demandé sous 1 mois la réalisation d'une étude sur les vibrations du site conformément aux dispositions de l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, suspension activités enregistrées et autorisées
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et autorisation et visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° [précisez le numéro de l'arrêté préfectoral] en date du [précisez la date de l'arrêté préfectoral] et ne relevant pas du récépissé de déclaration n°A-2-N3W8KMKX6, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les bordereaux d'élimination des déchets de moteur. Dans l'intervalle de temps nécessaire à la régularisation des installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2713-1 et à autorisation au titre des rubriques 2718 et 2791, l'exploitant exploitera ses installations conformément à la déclaration du 08/03/2022 (preuve de dépôt n° A-2-N3W8KMKX6)
Constats :

L'exploitant a fait une déclaration de modification pour son site le 13/02/24 pour les rubriques 2710-1 (DC), 2710-2 (DC), 2711 (DC), 2713 (D), 2791 (D).

Un plan d'ensemble détaillant les installations et référencé 10-AF032043 du 12/02/24 est joint. Sur la base de ce plan, l'inspection des installations classées a réalisé l'inspection du site .

Rubrique 2713:

Lors de l'inspection, les zones de stockage correspondaient à ce plan sauf au niveau de la zone dite "stockage en attente de cisailage" où une zone de triage de déchets était présente (déchargement d'un camion en provenance du SEVADEC lors de la visite).

Cette zone de triage de déchets d'une surface de 25 m² doit donc être ajoutée aux surfaces déjà identifiées en 2713 sur le plan précité (998 m²). Le jour de la visite la surface dédiée à la 2713 et donc de $998 \text{ m}^2 + 25 \text{ m}^2 = 1023 \text{ m}^2 > 1000 \text{ m}^2$.

Le jour de la visite le site relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713.

L'arrêté de suspension n'est donc pas respecté.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a de nouveau modifié sa déclaration le 19/06/2025 : il y modifie ainsi les surfaces des différentes zones dédiées à la 2713 en zone nord (en les revoyant à la baisse) et intègre la zone dédiée au triage dans le classement en 2713.

Un nouveau plan est joint à la déclaration, il est référencé plan d'ensemble 10-AF032043 du 28/05/2025.

Le plan mentionne une surface dédiée à la 2713 de $998 \text{ m}^2 < 1000 \text{ m}^2$.

Stockage de batteries/moteurs:

Les batteries sont stockées en containers sous le bâtiment au niveau de la partie déchetterie (apport direct). L'exploitant a expliqué qu'il était en stockage maximal avec 5 contenaires, pour rester sous le seuil des 7t de l'autorisation rubrique 2710-1.

Lors de l'inspection, les moteurs sont stockés dans un des casiers de la zone 2713 dans la cours Nord de 116m². Cette zone ne fait pas partie des zones accessibles au public au titre de la 2710 (déchetterie)

La quantité de moteurs stockée est largement supérieure à 1 t et relève d'un classement en 2718 sous le régime de l'autorisation. L'arrêté de suspension n'est donc pas respecté.

Suite aux remarques de l'inspection, l'exploitant indique avoir débarrassé la zone nettoyée : Une photographie de la zone a été envoyée à la DREAL par sms le 30 mai 2025. L'exploitant n' a cependant pas fourni à ce jour à l'inspection le bordereau de suivi de déchets démontrant l' évacuation des déchets dans une filière autorisée.

Rubrique 2791:

Lors de l'inspection la cisaille ne fonctionne pas. Une découpe au chalumeau est réalisée sur la zone nord à côté de la cisaille par une personne.

La cisaille étant à l'arrêt et la découpe au chalumeau par une personne ne permettant pas de traiter des quantités de déchets importantes, **on peut considérer que la suspension d'activité de la rubrique 2791 est respectée le jour de la visite (quantité de déchets traitée < 10 t/j).**

Cependant, la quantité traitée journallement en oxycoupage et par la cisaille n'est pas suivie afin de garantir la limite des 10t/j seuil de l'autorisation. Il a été discuté avec l'exploitant d'une solution pour suivre les quantités traitées mais aucun élément n'a été porté à la connaissance de l'inspection depuis notre visite.

Par ailleurs les zones dites "stockage en attente de cisailage" et "stockage en attente de découpe au chalumeau" occupent les surfaces suivantes* :

- sur le plan référencé 10-AF032043 du 12/02/24 : environ 770 m²(amont cisaille) et 100 m² (amont oxycoupage en zone nord) et 100 m² (amont oxycoupage en zone sud)
- sur le plan référencé 10-AF032043 du 28/05/2025 : environ 680 m² (amont cisaille) et 100 m² (amont oxycoupage en zone nord) et 100 m² (amont oxycoupage en zone sud)

*Ces surfaces ont été évaluées sur la base des plans par la DREAL car ces surfaces ne sont pas précisément indiquées en m² sur les plan .

Ces surfaces sont susceptibles d'accueillir un volume de déchets très important sans rapport avec la capacité de traitement de déchets par la cisaille et l'oxycoupage que l'exploitant indique être inférieur à 10 t/j.

L'exploitant ne démontre pas que le volume de déchets qui peut être stocké sur ces surfaces importantes est en lien avec la capacité de traitement de déchets par la cisaille et l'oxycoupage que l'exploitant indique être inférieur à 10 t/j.

Il est rappelé à l'exploitant les règles de classement indiqué dans la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets du 27/04/22 :

« Les zones d'entreposage, de tri ou de regroupement de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques Tri, Transit, Regroupement de déchets (2516/2517, 271X, 2792 ou 2793) »

Le jour de la visite la quantité de déchets présente sur ces zone est faible, estimée à moins de 100m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les Bordereaux de suivi de déchets des moteurs sont à fournir.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, régularisation d'activités soumises à autorisation et enregistrement
Prescription contrôlée : La société VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets de métaux sise impasse des salines sur la commune de Calais est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation. Il a modifié sa déclaration en date du 19/06/2025 pour mettre à jour les zones de stockage. Cette déclaration est insuffisante pour régulariser la situation administrative du site : • au titre de la rubrique 2791 : l'exploitant n'a mis en place aucun suivi de la quantité traitée journalièrement en oxycoupage et par la cisaille afin de garantir la limite des 10t/j seuil de l'autorisation. Pour mémoire la capacité de la cisaille est de 16t/h. • au titre de la rubrique 2713 : L'exploitant ne démontre pas que le volume de déchets qui peut être potentiellement stocké dans les zones dites "stockage en attente de cisailage" et "stockage en attente de découpe au chalumeau" sont en lien avec la capacité de traitement de déchets par la cisaille et l'oxycoupage. L'exploitant modifie ses déclarations ICPE après chaque visite de la DREAL en fonction des constats de l'inspection. Au vu des constats le jour de la visite (cisaille suspendue) et des éléments fournis postérieurement (2718 et 2713 retour à D), aucune suite n'est proposée. Cependant l'exploitant ne pourrait reprendre l'exploitation de sa cisaille sous le régime de la déclaration que sous réserve de mettre en place un dispositif adapté, efficace et infalsifiable de suivi et contrôle des quantités traitées quotidiennement démontrant que la quantité traitée est inférieure à 10t/j

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plainte bruit vibration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, vibrations
Prescription contrôlée : 8. Bruit et vibrations L'exploitant réduit autant que possible les émissions sonores dues à l'installation. 8.3. Vibrations Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.
Constats : Des plaintes sont récurrentes sur ce site de la part de monsieur LANNOY, voisin et propriétaire d'un immeuble d'habitation. Les dernières datent de avril 2025 puis septembre 2025. Une discussion a eu lieu entre l'exploitant et le plaignant , des solutions avaient été trouvées comme la réalisation d'une procédure "Monsieur LANNOY" pour la manipulation des ferrailles sur la zone Sud en fonction des horaires de monsieur LANNOY et le stockage de matériaux moins bruyant sur cette zone proche de son lieu d'habitation. Le plaignant a exprimé les efforts réalisés au niveau du bruit à l'inspection mi-mai 2025. La situation s'est dégradée cet été 2025 et le 10 septembre 2025, monsieur LANNOY se plaint de nouveau de bruit mais également de vibration très importantes lors de l'activité de la zone Sud. Il a fourni des vidéos où l'on voit des plantes sur son appui de fenêtre vibrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de reprise d'exploitation de la cisaille sous le régime déclaratif, l'exploitant procédera sous 1 mois à la réalisation d'une étude sur les vibrations et le bruit du site conformément aux dispositions de l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)
Type de suites proposées : Sans suite